

B – 10

QUAND ET COMMENT RADIER UNE ENTREPRISE ?

Mai 2011

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
contacter M. Eric CROIZET ou Mme Magali REBMANN
Tél : 03.88.19.79.32 – courriel : ecroizet@cm-alsace.fr
mrebmman@cm-alsace.fr*



SOMMAIRE

Introduction.....	p. 2
I - Le départ à la retraite avec fermeture de l'entreprise.....	p. 3
II - Le départ à la retraite avec cession de l'entreprise.....	p. 5
III - Vous cessez "pour raison de santé".....	p. 6
IV - Travaillant seul, vous cessez votre activité pour convenance personnelle sans reprendre une autre activité.....	p. 7
V - Vous créez une société.....	p. 8
VI - Vous agissez pour le compte du chef d'entreprise.....	p. 9
VII - Que faire des salariés ?.....	p. 10
VIII - Vous étiez dirigeant de société.....	p. 11
IX - Formalités fiscales en cas de cessation d'activité ou de vente de l'entreprise.....	p. 12

Annexes :

1. Exonération des plus-values professionnelles de cession de branches complètes d'activité.....	p. 19
2. Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite.....	p. 21
3. Plus values de cession de valeurs mobilières Institution d'un abattement.....	p. 23
4. Abattement pour les plus-values professionnelles immobilières.....	p. 24

INTRODUCTION

Les conditions dans lesquelles se présente une cessation d'entreprise sont très variables. Aussi n'a-t-il pas été possible d'évoquer ici toutes les hypothèses qui peuvent amener à la radiation d'une entreprise ou sa mise en sommeil.

N'ont pas été abordées les conséquences de la radiation vue sous l'angle du couple (régimes matrimoniaux, droits dérivés en matière d'assurance vieillesse...), la cessation pour cause de sinistre, de service militaire.

Ces questions, ainsi que d'autres, mériteraient sans doute de longs développements sans qu'il soit possible pour autant d'épuiser le sujet et d'appréhender toutes les situations et tous les problèmes.

L'objet de la présente plaquette est, en fait, non pas de résoudre tous les problèmes qui se posent mais d'en évoquer certains, les plus courants, afin de faire prendre conscience des conséquences parfois importantes d'une radiation d'entreprise.

Seront examinées successivement différentes situations possibles :

1. Travaillant seul, vous atteignez l'âge de la retraite et désirez fermer votre atelier ou votre magasin.
2. Travaillant seul, vous atteignez l'âge de la retraite et vous désirez céder votre entreprise.
3. Travaillant seul vous devez cesser votre activité pour des raisons de santé.
4. Travaillant seul vous cessez votre activité pour convenance personnelle sans reprendre une autre activité.
5. Vous créez une société.
6. Vous agissez pour le compte du chef d'entreprise décédé.
7. Vous employez des salariés au moment de cesser votre activité.
8. Vous êtes gérant d'une société.

I. LE DEPART A LA RETRAITE AVEC FERMETURE DE L'ENTREPRISE

Cette façon de cesser son activité ne présente généralement aucune difficulté particulière sauf si vous employez des salariés (voir sous VII).

Sachez cependant que :

1. La liquidation de votre pension de retraite peut prendre un certain temps. Il est donc souhaitable de contacter sa caisse de retraite suffisamment tôt.
2. Un artisan ou un commerçant (décret n° 2004-791 du 29 juillet 2004) peut désormais toucher une pension de vieillesse tout en continuant ou en reprenant une activité professionnelle à condition que les revenus procurés par cette dernière restent inférieurs à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Si l'activité se situe en zone de revitalisation rurale ou en zone urbaine sensible, les revenus annuels peuvent aller jusqu'au plafond annuel de la sécurité sociale.

Il est aussi possible, sous certaines conditions de demander une retraite progressive en diminuant son activité.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de vieillesse.

3. La liquidation d'une pension de vieillesse est définitive. Réfléchissez bien avant de la demander. (Votre caisse d'assurance vieillesse peut, très utilement, vous conseiller à cet égard).
4. Vous avez peut-être droit à "l'indemnité de départ", ce pécule destiné aux artisans remplissant certaines conditions de ressources (voir page ci-après) **Renseignez-vous à ce sujet auprès de votre caisse de retraite !**

ATTENTION : L'indemnité de départ ne peut être demandée que par un chef d'entreprise encore inscrit à la Chambre de Métiers !

5. Vous devez signaler votre cessation d'activité
 - au C.F.E. (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre de Métiers, dans le mois qui suit la cessation, qui transmettra aux "Caisses" et à l'administration des impôts (attention pour cette dernière, vous avez quand même des formalités à faire personnellement, voyez les pages 12 à 16),
 - à votre Corporation, après radiation auprès de la Chambre de Métiers.

Indemnité de départ à la retraite

1) Conditions

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention avec la France.
- être âgé de soixante ans révolus pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 et à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956 (cet âge est fixé de manière croissante à raison de 4 mois par classe d'âge pour les assurés nés entre ces deux dates **(*)** (la veille du jour où l'aide est payable) ou être inapte au travail (sans condition d'âge) ou bénéficiaire d'un départ anticipé à la retraite (personnes ayant commencé à travailler très jeunes, ou ayant eu une carrière pénible) **(**)** ou encore être invalides de 2^{ième} ou 3^{ième} catégorie.
- être adhérent depuis au moins 15 ans consécutivement ou non d'une caisse d'assurance vieillesse relevant de la CANCAVA (A.V.A. Alsace Moselle) ou de l'ORGANIC à titre de commerçant ou d'artisan actif ou d'aide familial. Cette durée d'affiliation peut être complétée par les années d'affiliation du conjoint qui a été commerçant ou artisan si ce dernier est décédé, reconnu définitivement inapte à la profession ou à la retraite.
- avoir été pendant 15 ans au moins chef d'une entreprise artisanale ou commerciale,
- avoir été pendant cinq ans chef de l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide (les années accomplies en tant que locataire gérant sont prises en compte à condition que le demandeur soit propriétaire du fonds au moment où il dépose sa demande),
- ressources maximum : la moyenne des ressources annuelles des cinq années civiles précédant celle de la demande ne devra pas dépasser :
 - * pour un isolé : 11 940 €/an dont au plus 5 780 € de ressources non professionnelles
 - * pour un ménage : 21 210 €/an dont au plus 10 490 € de ressources non professionnelles.

Pour chaque année les ressources sont actualisées, elles sont majorées de 25 % pour les années antérieures à 2006.

2) Procédure (s'adresser à sa caisse vieillesse impérativement avant de cesser son activité)

Pour obtenir le paiement de l'aide le demandeur devra :

- s'engager à renoncer à exercer toute activité
- se faire radier du registre des entreprises dans un délai de 12 mois.

3) Montant de l'aide

- 12.100 € pour un isolé (minimum 2.020 €)
- 18.820 € pour un ménage (minimum 3.140 €)

L'aide est versée en une seule fois.

- (*)** 57 ans si la cessation d'activité intervient dans le cadre d'opérations collectives dans des zones sensibles ou d'activités de restructuration du commerce et de l'artisanat.
- (**)** Le dispositif de départ anticipé pour les carrières pénibles créé par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, prévu pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011 dans le régime général, devrait être ultérieurement étendu aux artisans, aux commerçants et aux industriels.

II. LE DEPART A LA RETRAITE AVEC CESSION DE L'ENTREPRISE

Les observations faites ci-dessus, sous I. sont valables dans cette deuxième hypothèse.

Vous devez :

- vous soucier de votre retraite,
- vous informer sur vos droits éventuels à l'indemnité de départ et les conditions dans lesquelles vous pourrez en bénéficier en cas de cession de l'entreprise,
- signaler votre cessation d'activité au C.F.E. de la Chambre de Métiers qui transmettra à l'Administration des Impôts et aux "Caisses",
- en ce qui concerne le fisc, voir les formalités qui vous incombent personnellement (p.12 et suivantes)

La cession de votre entreprise nécessite cependant quelques formalités complémentaires.

Il s'agira de vous préoccuper de :

- la mise en vente (et de l'acte de vente), si vous avez décidé de vendre,
- de l'acte de donation si vous avez décidé de transmettre votre entreprise gratuitement (à votre fils par exemple).

L'acte de vente ou l'acte de donation sera nécessaire à votre successeur pour obtenir son immatriculation à la Chambre de Métiers.

Vous devez savoir également que :

1. Si vous vendez votre affaire vous êtes susceptible de réaliser une plus-value imposable. (voir le chapitre IX et ses annexes).
2. L'acquéreur paiera, quant à lui, des "droits de mutation" calculés soit sur le prix de vente, soit sur la valeur du bien.

Renseignez-vous auprès du Service Juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace à ce sujet.

ATTENTION : ne vous faites pas radier du registre du Commerce et du registre tenu par la Chambre de Métiers avant d'avoir vendu votre entreprise, vous perdriez votre droit de propriété sur le fonds.

III. VOUS CESSEZ "POUR RAISON DE SANTE"

Votre cessation peut dans ce cas être définitive ou temporaire.

La cessation définitive peut entraîner des conséquences s'apparentant à un départ à la retraite.

Renseignez-vous sur :

- les possibilités d'obtenir une pension d'invalidité,
- les possibilités d'obtenir l'indemnité de départ,
- les possibilités d'obtenir une pension au titre de l'inaptitude (entre 60 et 65 ans).

ATTENTION !

La cessation temporaire (pendant une durée d'un an au maximum) que vous pouvez déclarer à la Chambre de Métiers, n'entraîne pas la radiation de l'exploitation du registre tenu par cette dernière, ni d'ailleurs la radiation auprès des "Caisses". Une telle radiation pourrait même avoir des conséquences catastrophiques, en supprimant le cas échéant votre couverture sociale (assurance maladie, invalidité ...).

Il est cependant indispensable que ces caisses (Assurance vieillesse, Assurance maladie, Allocations familiales), ainsi que l'Administration des Impôts soient averties de la mise en sommeil de votre entreprise.

N.B. :

En justifiant de votre interruption d'activité auprès R.S.I. (Régime social des indépendants) vous pourrez éventuellement obtenir :

- * la dispense de paiement de la cotisation provisionnelle du régime de base, ainsi que l'invalidité-décès,
- * le paiement, par le régime lui-même, des cotisations du régime de retraite complémentaire.

L'URSSAF peut également vous dispenser du paiement des cotisations d'allocations familiales.

Vous devez par contre continuer à verser vos cotisations d'assurance maladie-maternité. Vous pourrez cependant demander au Fonds Social du R.S.I. de vous accorder une aide pour payer vos cotisations.

IV. TRAVAILLANT SEUL, VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE SANS REPRENDRE UNE AUTRE ACTIVITE

Vos obligations sont les mêmes que celles de l'artisan qui prend sa retraite (situation I ou II).

Pour ce qui est de vos droits :

Sachez cependant que sauf démarches de votre part auprès de votre caisse d'assurance maladie votre couverture maladie risque de disparaître après un certain délai.

Renseignez-vous à ce propos auprès de la caisse compétente qui peut vous faire bénéficier gratuitement du maintien de votre couverture maladie pendant un an.

V. VOUS CREEZ UNE SOCIETE

Dans ce cas deux situations sont concevables :

- vous apportez votre entreprise à la société,
- vous la louez à la société.

Dans le premier cas (apport de l'entreprise à la société) votre statut sera fonction de votre situation à l'intérieur de la société (gérant salarié, gérant non salarié, simple associé salarié, simple associé non salarié).

Dans le deuxième cas vous cumulerez le statut ci-dessus avec celui de loueur de fond.

Sachez que depuis 1999 vous serez obligés de payer les cotisations sociales des travailleurs indépendants sur les revenus que vous tirerez de la location du fonds si vous continuez à exercer votre activité dans la société.

Vous devrez également payer la taxe professionnelle en tant que loueur de fonds si vous continuez votre activité dans la société.

Pour tout renseignement à ce sujet adressez-vous au service juridique de la Chambre de Métiers.

VI. VOUS AGISSEZ POUR LE COMPTE DU CHEF D'ENTREPRISE

Les obligations inhérentes à la cessation d'activité sont transférées aux héritiers en cas de décès du chef d'entreprise.

Ces derniers devront donc, en cas de fermeture, signaler la cessation d'activité au C.F.E. de la Chambre de Métiers qui transmettra à l'Administration des Impôts et aux "Caisses".

Le cas échéant il s'agira, pour la veuve ou le veuf, de se rapprocher de :

- * la caisse d'assurance vieillesse qui lui indiquera les démarches à entreprendre pour faire valoir ses droits (capital décès, pension de réversion etc...) ;
- * la corporation, pour signaler le décès et, si cette dernière a institué une caisse de décès, faire valoir ses droits.

VII. QUE FAIRE DES SALARIES ?

Cette question peut se poser à vous quels que soient les motifs de la cessation d'activité.

Sachez que :

1. Si vous avez trouvé un successeur celui-ci est tenu de reprendre vos salariés.
2. Si vous devez licencier vos salariés du fait de votre cessation d'activité, ce licenciement est considéré comme un licenciement économique. Une procédure spéciale est à suivre. Si vos salariés ont au moins 2 ans d'ancienneté, vous devez les informer qu'ils peuvent bénéficier d'une convention de reclassement qui leur permet de bénéficier de différentes aides. Vous devrez leur remettre un dossier à ce sujet que vous obtiendrez auprès de POLE EMPLOI.
3. Vos salariés ont droit à une indemnité de licenciement dont le montant varie en fonction de leur ancienneté et des secteurs professionnels.

ATTENTION !

Ceci concerne aussi les héritiers, en cas de décès du chef d'entreprise.

Renseignez-vous, à ce sujet, auprès de votre organisation professionnelle, ou, à défaut, auprès de la Chambre de Métiers. Un dossier technique E 23 relatif au licenciement pour motif économique y est disponible. Il peut également être téléchargé sur le site de la Chambre de Métiers d'Alsace : www.cm-alsace.fr - être artisan – publications juridiques – les dossiers techniques.

VIII. VOUS ETIEZ DIRIGEANT DE SOCIETE

Si votre entreprise était exploitée sous la forme sociale (S.A. ; S.A.R.L...) votre cessation d'activité n'entraîne pas nécessairement celle de votre société.

Il s'agira donc le cas échéant d'assurer votre succession à l'intérieur de cette société.

Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous au service juridique de la Chambre de Métiers.

IX. FORMALITES FISCALES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE OU DE VENTE DE L'ENTREPRISE

Lorsqu'une entreprise artisanale cesse définitivement ses activités ou est vendue, son dirigeant ou liquidateur doit remplir les formalités fiscales suivantes :

1. Taxe sur le chiffre d'affaires

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui cesse d'exercer son activité doit en faire la déclaration dans les 30 jours au service des impôts dont elle dépend.

En outre, elle doit dans le délai de 30 jours :

a) En ce qui concerne les assujettis au chiffre d'affaires réel normal,

déposer la déclaration de chiffre d'affaires sur formule CA 3 correspondant à la dernière période d'activité et procéder aux régularisations éventuelles (voir ci-dessous) ;

b) En ce qui concerne les assujettis au régime simplifié (dans un délai de 60 jours)

déposer la déclaration abrégée de chiffre d'affaires sur formule CA 4 et y joindre la déclaration sur formule C 12 faisant ressortir le montant des taxes dues pour la dernière année et procéder aux régularisations éventuelles (voir ci-dessous) ;

➤ Le principe

Les régularisations de TVA consistent en un remboursement par le redevable de la TVA qu'il a initialement déduite s'il y a cession ou cessation d'activité avant un certain délai, à savoir :

pour les immeubles : cession ou cessation d'activité avant le commencement de la 19^{ème} année qui suit celle de l'acquisition ou de l'achèvement. Le remboursement de la TVA déduite est diminué d'un vingtième par année civile écoulée.

pour les immobilisations autres que les immeubles (biens amortissables) : cession ou cessation d'activité avant le commencement de la 4^{ème} année qui suit celle de l'acquisition ou de la 1^{ère} utilisation du bien. Le remboursement de la TVA déduite est diminué d'un cinquième par année civile écoulée.

Lorsque ces biens sont vendus, cette vente est désormais soumise à la TVA et il n'y a plus lieu à régularisation de TVA.

En ce qui concerne *le stock de marchandises neuves*, si le chef d'entreprise cesse son activité et décide de le conserver, il devra verser la TVA au titre de la livraison à soi-même.

Le remboursement du crédit de taxe qui n'aurait pas encore pu être déduit se fait après régularisation éventuelle.

- L'exception : la dispense de TVA en cas de vente, donation ou apport à une société d'un fonds de commerce (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 art 89 I)

La vente ou la donation ou encore l'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens (fonds de commerce ou partie autonome d'une entreprise) sont dispensés de TVA (art 257 bis CGI)

La dispense de TVA s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise :

- marchandises neuves et biens détenus en stock,
- biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même
- biens mobiliers incorporels d'investissement
- biens immobiliers.

Les biens transmis ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant et est tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission. La transmission n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Le cédant et le bénéficiaire de la transmission doivent mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite pour la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables »

2. Bénéfices industriels et commerciaux

En cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours, aviser l'administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu les nom, prénoms et adresse du cessionnaire. Cette formalité est effectuée par l'intervention du C.F.E.

En outre, ils doivent effectuer les déclarations suivantes :

- a) En ce qui concerne les entreprises soumises au régime du bénéfice réel (normal ou simplifié),

La déclaration de leur bénéfice réel pour le dernier exercice, sur formule 2031 ou

2033 ou 2064 ou 2065, accompagnée de leur compte de pertes et profits et du bilan ainsi que des documents annexes qu'ils adressent habituellement chaque année à l'administration. Les bénéfices d'exploitation sont augmentés des bénéfices, provisions, réserves et plus-values dont l'imposition avait été différée.

Les plus-values réalisées sur les divers éléments de l'actif (équipements, matériel de transport, fonds de commerce, immeubles, etc...) et qui seront constatées lors de la cession de l'entreprise ou de la cessation de l'activité sont également imposables.

Même si l'exploitant décide de ne pas vendre son entreprise, il sera imposable sur les plus-values acquises par les différents biens car le fisc considérera que la plus-value est "réalisée", la cessation d'activité les faisant sortir de l'actif de l'entreprise.

Cependant, les plus-values réalisées par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas depuis deux ans 250 000 € H.T. pour les entreprises qui réalisent des ventes et 90 000 € H.T. pour les prestataires de services, sont exonérées d'impôt quand leur activité professionnelle a été exercée pendant au moins 5 ans.

Elles sont exonérées partiellement lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 € H.T. et 350 000 € H.T. pour les entreprises commerciales et entre 90 000 € et 126 000 € pour les autres entreprises.

Le dispositif ci-dessus ne s'applique plus si vous avez donné votre entreprise en location-gérance. D'autres dispositions peuvent cependant s'appliquer lorsque l'entreprise est cédée au locataire-gérant (voir annexes 1 : exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité et 2 : exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite)

D'autre part, en cas de donation de l'entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personnes, les plus-values sont reportées et ne seront imposables que le jour où les nouveaux exploitants céderont des éléments de l'ancienne entreprise. Elles sont définitivement exonérées dès lors que le nouvel exploitant ou le nouvel associé respecte l'engagement de poursuivre l'activité pendant au moins cinq ans.

(Voir également les annexes ci-après :

- exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité
- exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite
- abattement sur plus-values de cession de valeurs mobilières
- abattement sur plus-values professionnelles immobilières)

b) *En ce qui concerne les entreprises soumises au régime "micro"*

Une déclaration doit être effectuée indiquant le montant net des plus-values provenant de la cession des éléments d'actif immobilisé (fonds de commerce, matériel, agencement) et de celles provenant de la réalisation des stocks, lorsque cette cession intervient moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de ces éléments.

En cas de cession ou cessation plus de cinq ans après la création, les plus-values ne sont pas imposées.

En cas de cessation d'activité en cours d'année, les contribuables doivent adresser au fisc dans les 60 jours la déclaration de revenus 2042 ainsi que l'état qui doit être joint à celle-ci afin de déclarer le montant du chiffre d'affaires et le cas échéant des plus-values ou moins-values réalisées depuis le 1er janvier.

Le chiffre d'affaires à déclarer comprend, s'il y a lieu, les recettes provenant de la cession globale des stocks en fin d'exploitation.

En revanche, il n'est pas tenu compte de ces recettes pour l'appréciation des conditions d'application du régime d'exonération des plus-values professionnelles (voir ci-dessus).

3. Taxe d'apprentissage

La déclaration, la demande d'exonération et le versement de la taxe d'apprentissage doivent être remis à la caisse du receveur des impôts dans le délai de soixante jours de la cession ou de la cessation d'activité.

4. Participation à la formation professionnelle continue

C'est également dans le délai de soixante jours de la cession ou de la cessation que la déclaration afférente aux dépenses de participation et le versement éventuel du montant de la participation doit être déposé à la caisse du receveur des impôts.

Pour être soumis à l'obligation de participer au titre de la dernière période allant du 1^{er} janvier de l'année à la date de cession ou cessation, l'employeur doit avoir occupé un nombre mensuel moyen de salariés au moins égal à dix pendant la fraction de ladite année.

5. Investissement obligatoire dans la construction

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la cotisation est due, par les entreprises de plus de 9 salariés, à raison de la fraction des sommes non encore investies afférentes aux salaires versés au cours de l'année de cession ou de cessation et des douze mois de l'année précédente.

La déclaration est établie sur formule 2080 et jointe à la déclaration de bénéfice du dernier exercice, qui est établie dans les soixante jours de la cessation d'activité ou de la cession.

6. La Contribution Economique Territoriale

La contribution économique territoriale (CET) remplace la taxe professionnelle depuis 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Elle est composée de deux éléments distincts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

a) Au titre de la CFE

- Cession de l'entreprise

La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier.

Lorsque le changement intervient en cours d'année, le cédant reste redevable de la cotisation pour l'année entière, aucune imposition n'étant établie au nom du successeur.

Lorsque le changement prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur, qui ont été déclarées au début du mois de mai de l'année précédant celle du changement pour le cédant.

La cession de l'entreprise doit être déclarée par le cédant sur papier libre auprès du service des impôts dont dépend l'entreprise cédée, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement.

L'ancien exploitant doit en outre souscrire, dans les mêmes délais, une déclaration rectificative de ses bases de CFE (formulaire n° 1447 M).

Le nouvel exploitant doit lui, souscrire une déclaration provisoire n° 1447 C (déclaration initiale) avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement.

- Cessation d'activités sans cession

Le contribuable qui cesse toute activité n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir. Il peut donc obtenir un dégrèvement prorata temporis (calculé par mois entiers), sur demande présentée dans un délai normal de réclamation en matière d'impôts locaux, c'est-à-dire avant le 31 décembre de l'année suivant celle où se situe le fait générateur de la réclamation.

b) Au titre de la CVAE

- En cas de cession

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de cession d'activité intervenant au cours de l'année d'imposition, la CVAE est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise.

Le contribuable doit souscrire la déclaration de valeur ajoutée (formulaire n° 1330-CVAE) ainsi que la déclaration liquidative (formulaire n° 1329) dans un délai de soixante jours.

- En cas de cessation d'activité sans cession

Le contribuable doit souscrire la déclaration de valeur ajoutée (formulaire n° 1330-CVAE) ainsi que la déclaration liquidative (formulaire n° 1329) dans un délai de soixante jours.

7. Déclaration des salaires (imprimé DADS 1)

La déclaration au fisc des salaires doit être souscrite dans un délai de soixante jours et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Elle doit être accompagnée du paiement y afférent.

Pour la déclaration des salaires auprès de la Sécurité Sociale, le délai a également été fixé à soixante jours par un décret du 14.11.90.

8. Remarque :

Calcul du délai de soixante jours pour les déclarations

a) Cessation définitive d'activité

Dans ce cas, le délai de 60 jours commence à courir du jour de la fermeture définitive des établissements ou de la clôture de la liquidation en ce qui concerne les sociétés.

A noter : en cas de décès de l'exploitant, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

b) Cession d'un fonds de commerce

S'il s'agit de la cession ou de la vente d'un fonds de commerce, le délai de 60 jours part de la publication dans un journal d'annonces légales de l'annonce de la vente du fonds de commerce.

Toutefois lorsque la date d'entrée en jouissance du cessionnaire est postérieure à celle de la publication de l'acte de cession, le délai de déclaration a pour point de départ la date de l'entrée en jouissance.

Dans le cas où la cession d'un fonds de commerce a lieu avec entrée en jouissance à une date antérieure à celle de l'acte qui la constate, la déclaration doit être faite dans les 60 jours de la publication.

c) Le délai de 60 jours est un délai non franc

Il s'ensuit que dans le cas de vente d'un fonds de commerce, les déclarations doivent parvenir à l'administration avant l'expiration du soixantième jour suivant celui où la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.

S'il s'agit de la cessation définitive d'activité, les déclarations doivent alors être déposées avant l'expiration du soixantième jour suivant la cessation.

EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES DE CESSIION DE BRANCHES COMPLETES d'ACTIVITE

Art 238 quindécies nouveau du C.G.I.

La loi de finances (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) rectificative pour 2005 (art 34) pérennise et renforce le régime d'exonération des plus-values de cession de branche complète d'activité dénommé « régime Sarkozy ».

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission (donation ou vente) d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont exonérées pour :

« 1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 300 000 euros;

« 2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est supérieure à 300 000 et inférieure à 500 000 euros.

Cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

«1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2° Le cédant est :

- soit une entreprise individuelle ou une personne exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes.
- soit une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque celle-ci répond à la définition de la PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) et lorsque son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à cette définition

«3° En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas exister de liens entre le cédant et le cessionnaire.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux du cessionnaire (il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce seuil, des parts détenues par un membre du cercle familial comme dans le régime Sarkozy)

S'agissant des cessions entre personnes morales, l'associé majoritaire de la société cédante ne doit pas détenir le contrôle du capital (plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux) de la société cessionnaire ou y exercer la direction de droit ou de fait)

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier du dispositif si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites

« 1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

« 2° La transmission est réalisée au profit du locataire.

La cession de biens immobiliers ne bénéficie pas du dispositif et demeure imposable.

L'exonération s'applique aux plus-values à court terme et à long terme, taxées au taux global de 27 %, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens immobiliers

Ce dispositif peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values en cas du départ à la retraite (CGI ART. 151 septies A nouveau)
- l'abattement pour les plus-values immobilières (CGI art 151 septies B)

Il s'applique aux transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES LORS DU DEPART A LA RETRAITE (Art 151 septies A du Code Général des Impôts)

L'article 151 A septies A du CGI met en place un régime d'exonération des plus-values professionnelles en cas de **cession à titre onéreux**, dans le cadre d'un **départ à la retraite**, d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus par un contribuable dans une société soumise au régime des sociétés de personnes. Sont également soumises à ce régime les plus-values de cession d'activité réalisées par des sociétés de personnes concomitamment à leur dissolution à compter du 1^{er} janvier 2008 (L.fin.2009, n°2008-1425 du 27 décembre 2008, art.11)

Ce régime d'exonération est soumis aux conditions suivantes :

- l'activité de l'entreprise ou de la société de personnes doit avoir été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans à la date de la cession ;
- l'entreprise cédée est une PME au sens communautaire (employer moins de 250 salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) ;
- La société dont les droits ou parts sont cédés ne doit pas être détenue, de manière continue au cours de l'exercice de cession, à 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises qui ne répondraient pas au critère de taille (effectif, chiffre d'affaires ou total du bilan).
- la cession doit être faite à titre onéreux (vente, apports) et porter sur l'ensemble de l'entreprise ou l'ensemble des parts détenus par un associé dans une société dans laquelle il exerce son activité professionnelle ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes, y compris une fonction salariée, et prendre sa retraite dans un délai de vingt-quatre mois suivant la réalisation de la cession ou précédant celle-ci ;
- le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux du cessionnaire. Cette condition s'apprécie au moment de la cession et également dans les trois années qui suivent la réalisation de la cession.
Pour l'appréciation de ce seuil de 50 %, il est tenu compte des droits détenus directement par le cédant, mais aussi de ceux détenus indirectement, au moyen de sociétés ou groupements interposés.
Par contre, les parts détenues par d'autres personnes du cercle familial ne sont pas prises en compte.

Les loueurs de fonds régis par les articles L.144-1 et suivants du code de commerce, peuvent bénéficier de la mesure si :

- l'activité a été exercée pendant au moins **cinq ans au moment de la mise en location** ;
- la cession est réalisée au profit du locataire.

Ces conditions viennent s'ajouter à celles déjà évoqués ci-dessus.

Les plus-values portant sur biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou sur des droits ou des parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, sont exclues du dispositif.

Par ailleurs les prélèvements sociaux (12,10 % à compter du 1^{er} janvier 2008) restent dus pour les plus-values nettes à long terme.

La présente exonération peut se cumuler avec le dispositif:

- d'exonération en fonction des recettes (article 151 septies du CGI) ;
- d'abattement par année de détention applicable aux plus-values à long terme afférentes à des immeubles (article 151 septies B du CGI) ;
- d'exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (article 238 quindecies du CGI).

Par contre cette exonération est exclusive des régimes prévus en faveur :

- des plus-values d'apport d'immobilisations non amortissables d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel (article 15 octies du CGI) ;
- des plus-values de restructuration des sociétés civiles professionnelles (fusion, scission ou apport partiel d'actif) (article 151 octies A du CGI) ;
- des plus-values d'apport d'un brevet à une société (article 93 quater I ter du CGI).

PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES INSTITUTION D'UN ABATTEMENT

(art 29 loi n° 2005-1720 du 30.12.05 – art 150-0 D bis et 150 0 D ter)

Les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières bénéficient désormais, au-delà d'une durée de détention de 5 ans, d'un abattement d'un tiers par année supplémentaire de détention.

Le décompte de la période de détention de 5 ans ne s'effectue cependant qu'à compter du 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, seules les cessions intervenant à partir du 1^{er} janvier 2012 pourront, pour la première fois, bénéficier de l'abattement d'un tiers.

Un dispositif spécifique s'applique toutefois aux dirigeants de PME qui veulent vendre leur entreprise lors de leur départ à la retraite. Pour ces derniers, et pour les titres détenus avant le 1^{er} janvier 2006, le décompte de la durée de 5 ans s'effectuera à compter de la date d'acquisition des titres. Ainsi, ils pourront bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur les plus-values sur les titres détenus avant 1999 s'ils les cèdent après le 1^{er} janvier 2006.

Les conditions d'application du dispositif ci-dessus sont les suivantes :

- la cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société cédée ;
- le cédant doit avoir exercé, à titre principal et de manière continue pendant les cinq dernières années, une fonction de direction dans la société dont les titres sont cédés ; Cette fonction de direction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant ;
- le cédant doit détenir, directement ou par personne interposée et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % du capital de la société cédée (sont aussi prises en compte les titres détenus par les autres membres de la famille du cédant) ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année qui suit la cession. **Attention, le départ à la retraite ne peut intervenir avant la cession des titres ;**
- la société cédée doit être une PME ;
- si l'acquéreur est une société, le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de celle-ci à la date de la cession et au cours des trois années suivantes.

A noter que :

- la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ;
- les plus-values exonérées sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux de 11 % (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 %).

ABATTEMENT POUR LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES IMMOBILIERES

(art 36 de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005
Art 151 septies B CGI)

Un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5^{ème} s'applique aux plus-values immobilières à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2006. Il en résulte une exonération totale de la plus-value à long terme pour les biens ou les droits immobiliers détenus depuis plus de 15 ans révolus.

Il ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les exploitants individuels et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, qui réalisent des plus-values à long terme portant sur des actifs immobiliers affectés à l'exploitation d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles. Il ne s'applique donc pas aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il s'applique à toutes les plus-values professionnelles à long terme réalisées sur des biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé ou au registre des immobilisations à l'occasion d'une **cession à titre onéreux** (apport ou vente) ou d'une transmission à **titre gratuit** ou d'un retrait d'actif.

Peuvent également bénéficier de cet abattement les plus-values portant :

- sur des droits ou des parts de société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation et ;
- sur des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier.

Les biens immobiliers en question doivent être affectés à l'exploitation de l'entreprise.

Ne bénéficient de la mesure que les plus-values à long terme, réalisées sur des actifs détenus depuis plus de deux ans et pour la partie qui excède les amortissements déduits pour ce qui concerne les éléments amortissables

La plus value à long terme qui bénéficie de l'abattement ou d'une exonération totale n'est pas soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine perçus au taux de 12,10%.

La mesure peut se cumuler avec le dispositif:

- d'exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (article 238 quindecies du CGI) ;
- d'exonération en fonction des recettes (article 151 septies du CGI) ;
- d'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace